



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2013-120-0005
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2010-281-4 du 8 octobre 2010 de mise en
demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux
résiduaires urbaines de l'agglomération de Nogaro

Le Préfet du Gers

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 15 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-281-4 du 8 octobre 2010 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Nogaro ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 octobre 2010, présentée par la commune de Nogaro, enregistrée sous le n° 32-2010-00400 et relative à l'opération de curage et épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Nogaro ;

VU le dossier de demande d'avis reçu le 24 novembre 2011, présenté par la commune de Nogaro, enregistré sous le n° 32-2011-00462 et relatif à la création d'un réseau séparatif en bordure du ruisseau du Bioué, à la remise en état du ruisseau et à la gestion des eaux pluviales sur cette zone ;

VU l'étude hydraulique réalisée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en novembre 2011 ;

VU le diagnostic des réseaux d'assainissement établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en février 2012 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 avril 2012, présentée par la commune de Nogaro, enregistrée sous le n° 32-2012-00147 et relative à la régularisation administrative du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Nogaro ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-281-4 du 8 octobre 2010 susvisé ont été mises en oeuvre ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°2010-281-4 du 8 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-281-4 du 8 octobre 2010 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Nogaro est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Nogaro.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Nogaro, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le maire de Nogaro, M. le maire de Caupenne d'Armagnac, M. le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du secrétaire général absent,

Signé : Pierre CORON